



## Remboursement Frais d'agence

Par **Oana**, le **09/05/2021** à **23:11**

Bonjour propriétaire d'une maison meublée que j'ai mis en location via une agence immobilière

le bail a été signé et j'ai payé des frais d'agence comme il se doit

sauf que le lendemain de l'état des lieux d'entrée le locataire résilie le bail revenant sur sa décision de louer le bien

puis je me faire rembourser des frais d'agence ?  
merci de votre réponse

Par **Marck\_ESP**, le **09/05/2021** à **23:23**

Bonsoir

On pourrait comprendre si l'agence ne faisait pas son travail.

Reste à savoir ce que le contrat précise; ces frais sont-ils dûs à chaque dossier de candidature ou est-ce forfaitaire ?

Mais au delà, ce que ne vous dit pas votre agent, c'est ce locataire ayant signé le bail, était juridiquement engagé pour un mois minimum.

Par **janus2fr**, le **10/05/2021** à **07:14**

[quote]

sauf que le lendemain de l'état des lieux d'entrée le locataire résilie le bail revenant sur sa décision de louer le bien

[/quote]

Bonjour,

C'est le droit de tous les locataires ! Seul le bailleur est engagé sur la durée du bail (un an en meublé), le locataire, lui, peut donner congé à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

C'est, hélas, le risque pour tout bailleur que de voir un locataire rester peu de temps...

Par **Oana**, le **11/05/2021** à **01:07**

Bonjour

Merci pour vos réponses

Si je me réfère à la première réponse

Je peux donc demander le paiement de deux mois de loyer

Loyer minimum d'un mois

Et mois de préavis

C'est bien cela ?

Par **janus2fr**, le **11/05/2021** à **06:43**

[quote]

Si je me réfère à la première réponse

Je peux donc demander le paiement de deux mois de loyer

Loyer minimum d'un mois

Et mois de préavis

[/quote]

Non, d'où tenez-vous ce "loyer minimum d'un mois" ?

Ce n'est pas ce que je vous ai dit, le locataire peut donner congé quand il le souhaite moyennant un préavis d'un mois. Donc si votre locataire a fait parvenir sa lettre de congé le lendemain de l'état des lieux, son congé sera effectif un mois plus tard. Il n'est tenu au paiement du loyer et des charges que jusqu'à cette date, sauf si, entre temps, le logement est reloué.